

## COMPAGNIE FRANCO-AMÉRICAINNE D'ASSURANCES (INDOCHINE)

Hanoï  
La « Taverne royale » change de propriétaire  
(*Chantecler*, 23 février 1936, p. 6)

Ce magnifique établissement, monté avec tant de goût que d'art et de souci artistique par M. et M<sup>me</sup> Orsini, vient d'être vendu à MM. Ch. Larrivé <sup>1</sup> et Gravereaud fils <sup>2</sup>, qui continueront à accorder à leur clientèle toute la prévenante attention et la perfection du service qui firent si rapidement la réputation, aujourd'hui bien assise, de la luxueuse et élégante Taverne royale.

---

Déclarations de candidature aux élections de six juges titulaires et de douze juges suppléants au Tribunal mixte de commerce de Saïgon, du 7 mai 1936 :  
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 mai 1936)

M. Charles Martin, directeur général pour l'Indochine de la Cie franco-américaine d'assurances, rue Lefèvre, Saïgon.

---

La « Taverne royale » change de propriétaire  
(*Chantecler*, 23 février 1936, p. 6)

Ce magnifique établissement, monté avec tant de goût que d'art et de souci artistique par M. et M<sup>me</sup> Orsini, vient d'être vendu à MM. Ch. Larrivé <sup>3</sup> et Gravereaud fils <sup>4</sup>, qui continueront à accorder à leur clientèle toute la prévenante attention et la perfection du service qui firent si rapidement la réputation, aujourd'hui bien assise, de la luxueuse et élégante Taverne royale.

---

Chronique de Hanoï  
Mariage  
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 novembre 1938)

Hier après-midi à 16 h 30, a eu lieu à la mairie le mariage de M. Nguyễn van Trac dit Robert Larrivé, commis-greffier des services judiciaires, domicilié à Haïphong, avec mademoiselle Jeannette Eugénie Paget, domiciliée à Hanoï.

---

<sup>1</sup> Larrivé : agent à Hanoï de la Compagnie franco-américaine d'assurances et de l'American Mail Line.

<sup>2</sup> Gravereaud fils : de l'[Omnium indochinois](#) à Hanoï.

<sup>3</sup> Larrivé : agent à Hanoï de la Compagnie franco-américaine d'assurances et de l'American Mail Line.

<sup>4</sup> Gravereaud fils : de l'[Omnium indochinois](#).

Les témoins étaient : M. Maximilien Worms, industriel à Hanoï, et M. Charles Larrivé, directeur de la Compagnie franco-américaine d'assurance à Hanoï.

Nous adressons nos vœux de bonheur aux nouveaux époux.

---

Saïgon

(*L'Avenir du Tonkin*, 9 janvier 1939)

Naissances

Nous apprenons avec plaisir la naissance, survenue à l'hôpital Grall. de Michèle, Libia, Madeleine, fille de M<sup>me</sup> et M. Martin, directeur général de la Compagnie d'assurances franco-américaine.

---

Publicité

(*Chantecler* (Hanoï), 29 juin 1939, p. 7)

**COMP<sup>IE</sup> FRANCO-AMÉRICAINÉ D'ASSURANCES**  
**AGENCE A HANOI**  
**M. CH. LARRIVÉ, directeur particulier Téléphone : N° 335**  
**Bureaux : 18, Boulevard Borgnis Desbordes. — HANOI**  
**TOUS GENRES D'ASSURANCES : INCENDIE,**  
**AUTOMOBILES, ACCIDENTS, MARITIMES.**

Compagnie franco-américaine d'assurances

Agence à Hanoï

Ch. Larrivé, directeur particulier

18, bd Borgnis-Desbordes

---

Les audiences du Gouverneur général

(*La Volonté indochinoise*, 19 septembre 1940)

Hanoï, 18 septembre. — L'Amiral Decoux a reçu le 18 septembre ... M. de Borodae~~w~~sky, Inspecteur Général de la Compagnie franco-américaine d'Assurance.

---

AVIS DE DÉCES

(*Le Journal de Saïgon*, 4 janvier 1946)

M<sup>me</sup> et M. Maurice Brodeur, chirurgien-dentiste à Saïgon,  
Bernard Paul Lérigner,

M. et M<sup>me</sup> Jacques Lérigner, chirurgien-dentiste en France,

Jean Léonard-Brodeur, planteur à Banméthuôt,

Janine Léonard-Brodeur, planteur à Banméthuôt,

M<sup>me</sup> et M. Alex Richard, directeur de la Compagnie franco-américaine d'assurances\*,

M<sup>me</sup> et M. René Lecavalier des Étangs, les Marais-Vernier, Normandie, France,

Les familles Brodeur, Lérigner, Richard, Lesavalier des Étangs

ont la douleur de vous faire part du décès de  
Paul LERIGNER  
leur fils, beau-fils, frère, neveu, tué le 16 décembre en opérations dans sa 33<sup>e</sup> année.

---

TRANSPORTS MARITIMES — INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION DU CONNAISSEMENT  
— CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.  
(Cour d'appel mixte - Saïgon - 4 août 1950)  
(*Journal judiciaire de l'Indochine française*, 1950)

Compagnie Franco-Américaine d'Assurances et de Réassurances\*  
c/ Compagnie des Chargeurs Réunis.

La Compagnie d'assurances est soumise, comme subrogée aux droits et recours du destinataire, son assuré, aux clauses licites contenues dans le contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur, c'est à dire aux clauses et conditions du connaissement.

La loi du 2 avril 1936 (article 10) a admis les conventions dérogatoires aux règles légales de compétence dont une jurisprudence constante reconnaît la validité. Elle ne les prohibe qu'en matière de navigation réservée

LA COUR,

Considérant que suivant exploit en date du 31 mars 1950, la Compagnie Franco-Américaine d'Assurances et de Réassurances a interjeté appel d'un jugement contradictoirement rendu le 27 février 1950 par le tribunal mixte de commerce de Saïgon ;

Que cet appel, dont la régularité n'est pas contestée, est recevable en la forme.

AU FOND :

Considérant qu'il appert des documents de la cause que deux caisses contenant des balles de ping pong et une caisse contenant des pierres à briquet furent chargées à Marseille, sous connaissement à ordre, à bord du vapeur « Arietta » de la Compagnie des Chargeurs Réunis, intimée, à destination de Max Worms à Saïgon ;

Que le connaissement fut endossé le 10 août 1948 à Saïgon à l'ordre des Économats des T.F.E.O. qui opérèrent le retraitement de la marchandise à la date du 7 février 1949, soit six mois après l'arrivée du navire dans le port ;

Que la caisse de pierres à briquet ne put être représentée et fit l'objet du bon de manquant n° 47 du 7 février 1949.

Considérant que suivant exploit du 2 avril 1949, la Compagnie Franco-Américaine d'Assurances, subrogée aux droits et recours de son assuré, les Économats des T.F.E.O., assigna la Compagnie des Chargeurs Réunis en paiement de la somme de quarante-huit mille piastres (48.000 fr. 00) représentant la valeur de la marchandise perdue ;

Considérant que le tribunal mixte de commerce de Saïgon, par le jugement entrepris, se fondant sur la régie 16, et sur l'article 14 des conditions particulières du connaissement aux termes desquels tous les litiges nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du dit connaissement seront jugés par le tribunal de commerce du port de chargement, en l'espèce le port de Marseille, s'est déclaré incompetent ainsi qu'y concluait la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Considérant qu'en cause d'appel, la Compagnie Franco-Américaine d'Assurances déclare reprendre ses conclusions et moyens de première instance ;

Qu'elle invoque en conséquence : le fait que la clause d'attribution de compétence qui lui est opposée serait « aussi invisible que clandestine » ; le fait également qu'elle en

aurait ignoré l'existence ; enfin, la violation par le tribunal des dispositions de l'article 10 de la loi du 2 avril 1936 qui renvoie aux régies de compétence du droit commun ;

Mais considérant que les régies et les conditions particulières du connaissance sont imprimées en caractères identiques, nets et parfaitement lisibles ;

Que le deuxième grief n'est pas mieux fondé, la Compagnie appelante n'étant pas recevable à arguer de son ignorance de la clause litigieuse quand le destinataire est soumis aux clauses licites contenues dans le contrat, intervenu entre chargeur et transporteur en vertu duquel il agit ; que, subrogée aux droits et actions des Économats des T.F.E.O., elle est par là même liée par les clauses et conditions du connaissance.

Considérant enfin qu'en renvoyant aux régies de la compétence du droit commun, l'article 10 de la loi du 2 avril 1936 a admis les conventions dérogatoires aux règles légales de compétence dont une jurisprudence constante reconnaît la validité ; que le principe est certain, les dites conventions n'étant prohibées par ce texte (alinéa 4) qu'en matière de navigation réservée ;

Qu'il appert d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi que, vainement, les réceptionnaires, les chargeurs ou leurs ayants droit ont demandé protection contre les clauses attributives de compétence et sollicité que la juridiction compétente fût obligatoirement celle du lieu de destination, hormis le cas où ce lieu est à l'étranger ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la jurisprudence invoquée des gares principales, qui pallie les difficultés résultant de la compétence unique et exclusive du tribunal du siège social, en présence, dans la cause, du choix exercé par les parties contractantes ;

Qu'il échet dès lors de confirmer le jugement entrepris ainsi qu'y conclut la Compagnie intimée ;

Par ces motifs

et ceux des premiers juges,

*En la forme* : Reçoit l'appel.

*Au fond* : Le déclare injustifié.

Confirme en conséquence le jugement d'incompétence, en date du 27 février 1950, du tribunal mixte de commerce de Saïgon ;

Condamne ...

MM. Coppin, premier président ; Stalter, avocat général ; M<sup>e</sup> Jacquemart, avocat.

COMPAGNIE FRANCO-AMÉRICAINNE D'ASSURANCES  
(*Le Quotidien juridique*, 19 mai 1951)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 22 décembre 1950, de la société anonyme « COMPAGNIE FRANCO-AMÉRICAINNE D'ASSURANCES, au capital de 29.050.000 francs, immatriculée au Registre du commerce de Saïgon, n° 3255-B, ayant pour objet l'assurance et la réassurance des risques de toute nature et plus particulièrement des risques de navigation maritime ou intérieure, des risques d'incendie ou assimilés et des risques d'accident, de maladie, de vol, de transport et de responsabilité civile, ainsi que tous actes juridiques, et toutes opérations quelconques commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'industrie des assurances, ou qui en seraient la conséquence, a décidé le transfert du siège social de ladite société.

En conséquence, le siège social de la COMPAGNIE FRANCO-AMÉRICAINNE D'ASSURANCES qui était précédemment 11, rue Lefebvre à Saïgon (Indochine), est transféré 7, place Vendôme à Paris (1<sup>er</sup>)(France).

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, sous le n° 8028. le 11 mai 1951.

Le président :  
E. SIGAUT.

---